

MONOP'

5, place de Dublin
75008 PARIS

A Paris, le 12 novembre 2020

Réf. : 1339637020 – CNBF / Consultations 2020

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Lettre de mise en demeure

Madame, Monsieur,

Je suis le conseil de la Confédération de la Boulangerie Pâtisserie Française (CNBF), organisation professionnelle représentant et assurant la défense des intérêts matériels et moraux des boulangers artisans.

L'un de ses membres, a découvert qu'en cette période de crise pour les commerces de proximité du fait du contexte sanitaire, votre enseigne avait fait le choix d'offrir une baguette à l'ensemble de ses clients dès 15 euros d'achat.

Cette offre constitue un avantage promotionnel dépassant significativement le plafond de 34% de réduction maximum autorisé relativement au prix de vente initial du produit permis par l'article 3 de l'ordonnance n°2018-1128 .

Cette pratique est, en cette période de crise sanitaire et économique, particulièrement déplacée car, comme vous le savez, les artisans boulangers proposent des produits essentiels pour l'alimentation des français et ne sont pas multi-produits comme l'est votre enseigne.

Au surplus, cette offre constitue sans hésitation un prix abusivement bas prohibé par l'article L 420-5 du code de commerce puisque ne couvrant ni le coût de la fabrication, ni le coût de la commercialisation du produit.

Or, je vous rappelle que le texte précité prohibe : « *les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de*

4-6 Avenue d'Alsace Tél : 01 46 24 30 30
92982 Paris La Défense cedex Fax : 01 46 24 30 32
France fidal.com

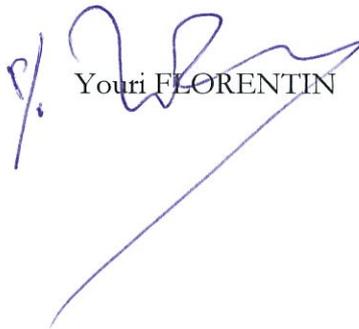
commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits. Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits ».

Cette offre de pain gratuite, même conditionnée, a pour effet direct d'aggraver la désaffection des clients pour les plus petits commerces et ainsi non seulement de porter atteinte à l'exploitation mais de menacer de disparition les boulangers implantés dans votre zone de chalandise qui sont déjà en situation délicate du fait du présent contexte. Vous ne pourrez nier que cette communication constitue un utilisation de la baguette comme produit d'appel dans des conditions déloyales.

Je vous mets donc en demeure de cesser cette offre manifestement illicite et de ne pas la renouveler pour de prochaines opérations promotionnelles.

Je reste à la disposition de votre Conseil pour m'entretenir avec lui de cette situation si nécessaire. En espérant vivement que vous saurez apporter une réponse raisonnable à la demande des artisans boulangers.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.


Yuri FLORENTIN